Circulaire du Secrétaire général

Jours fériés

Afin de déterminer les conditions et les procédures selon lesquelles sont fixés les jours fériés en application de la disposition 1.4 du Règlement du personnel (voir [ST/SGB/2018/1](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2018/1)), après avoir consulté les chefs de secrétariat des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dotés d’une administration distincte, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

1.1 Dans les divers lieux d’affectation, les jours fériés sont au nombre de 10 par an, y compris les deux jours fériés fixés par l’Assemblée générale, qui sont observés dans tous les lieux d’affectation. Lorsqu’un jour férié tombe un jour non ouvré, le jour ouvré qui précède ou qui suit immédiatement le jour férié est chômé.

1.2 Conformément à la résolution [52/214](https://undocs.org/fr/A/RES/52/214) et à la décision [52/468](https://undocs.org/fr/A/RES/52/468) de l’Assemblée générale, les deux jours fériés observés dans tous les lieux d’affectation sont l’Eïd al‑Fitr et l’Eïd al-Adha.

Section 2

Calendrier des jours fériés

2.1 Dans chaque lieu d’affectation, est établie pour l’année civile une liste comprenant soit 10 jours fériés fixes, soit 9 jours fériés fixes auxquels s’ajoute la liste de jours fériés au choix énoncée à la section 3. Le calendrier ainsi fixé est observé par l’ensemble des entités des Nations Unies présentes dans le lieu d’affectation, y compris les organismes, fonds et programmes dotés d’une administration distincte. Le choix des jours fériés – autres que ceux fixés par l’Assemblée générale – devant être observés dans chaque lieu d’affectation est laissé à la libre appréciation du Secrétaire général. Pour le Siège de l’Organisation à New York, la décision est délégué à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité. Pour les lieux d’affectation autres que le Siège, elle est déléguée à la coordonnatrice ou au coordonnateur résident pour le pays concerné, à charge pour lui ou elle de consulter les représentants du personnel et de la direction de l’ensemble des entités des Nations Unies présentes dans le lieu d’affectation, y compris les organismes, fonds et programmes dotés d’une administration distincte. En ce qui concerne les lieux d’affectation non pourvus d’une coordonnatrice ou d’un coordonnateur résident, la décision est déléguée au chef ou à la chef de l’entité du Secrétariat employant le plus grand nombre de fonctionnaires dans le pays, sauf dans les cas de Genève, Nairobi et Vienne, où elle est confiée à la Directrice générale de l’Office des Nations Unies à Genève, au Directeur général de l’Office des Nations Unies à Nairobi et au Directeur général de l’Office des Nations Unies à Vienne, respectivement, à charge pour eux de mener les mêmes consultations que les coordonnateurs(trices) résident(e)s.

2.2 Il convient de tenir compte, lors de l’établissement du calendrier des jours fériés, des coutumes et pratiques locales, notamment des jours fériés observés par les administrations locales, l’idée étant d’éviter que les activités des Nations Unies ne soient perturbées durant les jours fériés observés par les administrations locales en raison de l’absence d’un grand nombre de fonctionnaires des Nations Unies et de ces administrations.

2.3 Le calendrier des jours fériés est communiqué au personnel du lieu d’affectation concerné par voie d’annonce officielle, dont le texte est également transmis au Bureau des ressources humaines à l’adresse électronique suivante : [Ohr‑policysupport@un.org](mailto:Ohrpolicysupport@un.org). Il peut également être diffusé dans des messages adressés à l’ensemble du personnel ou via iSeek.

Section 3

Jours fériés au choix

3.1 Dans ses résolutions [69/250](https://undocs.org/fr/A/RES/69/250) et [72/19](https://undocs.org/fr/A/RES/72/19), l’Assemblée générale a constaté que certains jours étaient des fêtes importantes dans de nombreux États Membres. Elle a donc invité les organes de l’ONU à éviter de tenir des réunions ces jours-là et préconisé qu’il en soit tenu compte lors de l’élaboration du calendrier des conférences et des réunions. Les jours en question sont : Yom Kippour, Journée du Vesak, Diwali, Gurpurab, Noël orthodoxe, vendredi saint orthodoxe et Novruz.

3.2 Les sept jours visés au paragraphe 3.1 sont portés au calendrier des jours fériés du Siège à New York en tant que jours fériés laissés au choix du fonctionnaire. Pour toute entité du Secrétariat située dans un autres lieu d’affectation, la coordonnatrice ou le coordonnateur résident ou la ou le fonctionnaire bénéficiant de la délégation de pouvoir prévue à la section 2.1 peut choisir de porter au calendrier du lieu d’affectation ces sept jours fériés au choix, sous réserve que les consultations visées à la section 2.1 aient été tenues.

3.3 Lorsque le calendrier fixé comprend les sept jours possibles, la liste des jours fériés au choix est complétée par un jour chômé dans le pays hôte, de sorte que les jours fériés au choix soient au nombre de huit. Les fonctionnaires peuvent prendre un jour férié parmi cette liste en plus des neuf jours fériés fixes, soit en tout 10 jours fériés par année civile. Dans les lieux d’affectations où l’un au moins des sept jours fériés établis par l’Assemblée générale est fixe, les jours concernés sont retirés de la liste de ceux au choix.

3.4 Les fonctionnaires devraient faire savoir à leurs supérieurs hiérarchiques, aussitôt que possible dans l’année, lequel des jours fériés aux choix ils souhaitent célébrer. Les supérieurs sont tenus de respecter le choix des fonctionnaires.

3.5 Si, en raison des exigences du service, un ou une fonctionnaire doit travailler le jour choisi :

a) il sera réputé avoir pris ce jour de congé et recevra compensation pour les heures supplémentaires travaillées ce jour-là s’il relève de la catégorie des services généraux ou des catégories apparentées ;

b) il pourra choisir son congé parmi les jours fériés au choix restants s’il relève de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. S’il lui est impossible de prendre un autre jour de congé au choix, il sera réputé avoir pris ce jour de congé et recevra compensation pour les heures travaillées, conformément aux principes de l’Organisation relatifs aux congés de compensation.

Section 4

Dispositions finales

4.1 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) António **Guterres**